

Le rapporteur auprès de la commission et le service chargé d'assurer le secrétariat sont désignés par le ministre de l'urbanisme et du logement.

Le président peut faire appel à tous experts ou techniciens dont il juge utile de recueillir l'avis en commission.

Art. 3. — Le règlement de l'homologation et du contrôle est approuvé par le ministre de l'urbanisme et du logement.

Art. 4. — Les arrêtés du 26 octobre 1966 et du 30 mai 1973 relatifs à la commission d'agrément et du contrôle des aciers pour béton armé sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
de la commission centrale des marchés,*

J.-A. SIMON.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur
des affaires économiques et internationales :*

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,

A. BOILEAU.

Commission interministérielle d'homologation et de contrôle des armatures en acier à haute résistance pour constructions en béton précontraint par pré ou post-tension.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'urbanisme et du logement,

Vu le décret n° 83-251 du 29 mars 1983 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvant ou modifiant divers fascicules, et notamment le fascicule 4 (Fournitures d'aciers), titre II (Armatures en acier à haute résistance pour construction en béton précontraint par pré ou post-tension),

Vu le décret n° 83-252 du 29 mars 1983 relatif aux procédures d'homologation ou d'agrément techniques applicables aux marchés publics de travaux, et instituant trois procédures concernant respectivement les liants hydrauliques, les armatures pour béton armé et les armatures haute résistance de précontrainte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La commission créée par l'article 2 du décret 83-252 du 29 mars 1983 prend le nom de Commission interministérielle de la précontrainte. Elle comprend :

- Un ingénieur général des ponts et chaussées, président ;
- Un représentant du ministre de l'urbanisme et du logement ;
- Un représentant du ministre des transports ;
- Un représentant du secrétaire d'Etat placé auprès du ministre des transports, chargé de la mer ;
- Un représentant du ministre de la défense ;
- Un représentant du ministre de l'industrie et de la recherche ;
- Un représentant du ministre de l'agriculture ;
- Un représentant de la mission pour la normalisation et la réglementation au ministère de l'urbanisme et du logement (D.A.E.I.) ;
- Un représentant d'Electricité de France (E.D.F.) ;
- Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) ;
- Le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes (S.E.T.R.A.) ou son représentant ;
- Le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées (L.C.P.C.) ou son représentant ;
- Le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) ou son représentant ;
- Un représentant de l'Union technique interprofessionnelle des fédérations nationales du bâtiment et des travaux publics (U.T.I.) ;
- Un représentant du syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées (S.N.B.A.T.I.) ;
- Un représentant du syndicat des procédés industrialisés de précontrainte (S.P.I.P.) ;
- Un représentant des contrôleurs techniques agréés ;

Un représentant de la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils ;

Un représentant du centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics ;

Un représentant des producteurs d'armatures de précontrainte ;

Deux personnalités choisies en raison de leur compétence ou de leurs attributions.

Art. 2. — Principes de fonctionnement :

Le président de la commission est nommé par le ministre de l'urbanisme et du logement et les membres de la commission sont nommés par le président sur proposition de l'autorité concernée.

Les rapporteurs auprès de la commission et le service chargé d'assurer le secrétariat sont désignés par le ministre de l'urbanisme et du logement.

Le président peut faire appel à tous experts ou techniciens dont il juge utile de recueillir l'avis en commission.

Art. 3. — Le règlement de l'homologation et du contrôle des armatures de précontrainte est approuvé par le ministre de l'urbanisme et du logement.

Art. 4. — La compétence de la commission interministérielle de la précontrainte s'étend à l'homologation et au contrôle des procédés de précontrainte (y compris les dispositifs et accessoires qu'ils comportent) et des techniques connexes dont les règlements sont approuvés par le ministre de l'urbanisme et du logement.

Art. 5. — Le service chargé de la vérification du contrôle en usine est désigné par le ministre de l'urbanisme et du logement sur proposition de la commission de la précontrainte.

Art. 6. — L'arrêté du 26 mars 1973 relatif à la commission interministérielle d'agrément des armatures en acier à haute résistance pour constructions en béton précontraint par pré ou post-tension est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1983.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général
de la commission centrale des marchés,*

J.-A. SIMON.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur
des affaires économiques et internationales :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
A. BOILEAU.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 83-253 du 30 mars 1983 relatif à la cotisation perçue au profit de la sécurité sociale sur les boissons alcooliques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, notamment son article 2, alinéa 2,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les détaillants qui vendent à la consommation des boissons alcooliques passibles de la cotisation sont tenus de produire, avant le 8 avril 1983, un inventaire des quantités de ces boissons qu'ils détiennent en stock au 31 mars 1983.

Art. 2. — Les détaillants disposeront d'un délai de six mois pour acquitter la cotisation afférente aux quantités de boissons alcooliques comprises dans ce stock, vendues à partir du 1^{er} avril 1983, après application d'un abattement forfaitaire de 500 litres.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 30 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*
 PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
 JACQUES DELORS.

Décret n° 83-254 du 30 mars 1983 modifiant le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 et relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment ses articles 32-1 et 33 ;

Vu la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisan et de commerçant travaillant dans l'entreprise familiale, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifié, notamment ses articles 153 à 153-6 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2, alinéa 2 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 153 du décret du 8 juin 1946 susvisé est complété par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« § 3. Est également assujetti au paiement de la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants le conjoint exerçant une activité professionnelle non salariée dans la même entreprise que son époux, s'il exerce cette activité en qualité de conjoint associé au sens du chapitre IV de la loi du 10 juillet 1982 susvisée. »

Art. 2. — Les trois derniers alinéas de l'article 153-1 du décret du 8 juin 1946 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 153-1.

Pour l'application de l'article 32-1 de l'ordonnance du 21 août 1967 susvisée, le taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages est constaté, pour la dernière année, par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Le taux de la cotisation est le taux applicable dans le régime général pour la couverture des prestations familiales.

Art. 3. — L'article 153-4 du décret du 8 juin 1946 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'employeur ou travailleur indépendant, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante. »

Art. 4. — L'article 153-5 du décret du 8 juin 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 153-5.

En cas de cessation d'activité, il est sursis au recouvrement des cotisations afférentes aux trimestres suivant la date de cessation d'activité, jusqu'à régularisation annuelle de la cotisation.

Art. 5. — L'article 153-6 du décret du 8 juin 1946 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 153-6.

Le conjoint survivant qui poursuit l'exploitation de l'entreprise du *cujus* est redébiable, au titre du trimestre au cours duquel est survenu le décès, de la cotisation qu'aurait acquittée de son vivant le conjoint et, à compter du trimestre suivant, d'une cotisation calculée dans les conditions prévues à l'article 153-4.

Art. 6. — Après l'article 153-6 du décret du 8 juin 1946 susvisé est ajouté un article 153-7 ainsi rédigé :

Article 153-7.

Il est procédé, au 1^{er} janvier de chaque année, à la régularisation des cotisations sur la base des revenus de l'année à laquelle se rapportent ces cotisations et dans la limite du plafond applicable au cours de cette même année.

Si le montant de la cotisation définitive est supérieur à celui de la cotisation provisionnelle, le solde est versé par l'employeur ou le travailleur indépendant en même temps et dans les mêmes conditions et délais que la cotisation provisionnelle due au titre de l'année en cours.

Dans le cas contraire, la différence est imputée sur les sommes dues au titre de ladite cotisation provisionnelle, le solde éventuel étant remboursé directement à l'intéressé avant le 30 septembre.

Cette disposition s'applique sans préjudice de celles prévues au troisième alinéa de l'article 153-4 ci-dessus.

Art. 7. — Les cotisations dues au titre de l'année 1982 feront l'objet, au 1^{er} janvier 1984, d'une régularisation effectuée dans les conditions fixées par le deuxième et le troisième alinéa de l'article 153-7 du décret du 8 juin 1946 susvisé.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication.

Art. 9. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1983.

Fait à Paris, le 30 mars 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale.*
 PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
 JACQUES DELORS.

Cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée ;
 Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, et notamment ses articles 153 à 153-6, modifiés par le décret n° 83-254 du 30 mars 1983 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1974 relatif aux cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les employeurs et travailleurs indépendants sont, pour la détermination du montant de la cotisation d'allocations familiales, tenus d'adresser, avant le 1^{er} décembre de chaque année, une déclaration de leurs revenus professionnels provenant de toute activité non salariée relevant des professions non agricoles à l'organisme chargé du recouvrement dont ils relèvent.

« Cette obligation leur incombe jusqu'au 1^{er} décembre de la deuxième année qui suit la cessation d'activité. »

Art. 2. — Les articles 5 et 7 à 10 de l'arrêté du 9 août 1974 susvisé sont abrogés.